



Mission régionale d'autorité environnementale
de Bourgogne-Franche-Comté

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas relative à la modification simplifiée
du PLU de la commune d'Arbois (Jura)**

n°BFC-2019-2238

Décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 et suivants ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 15 décembre 2017, du 30 avril 2019 et du 11 juillet 2019 portant nomination des membres de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) en date du 14 août 2019 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 sus-cité ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro n°BFC-2019-2238 reçue le 23/07/2019, déposée par la Communauté de Communes Arbois-Poligny-Salins Coeur du Jura (39), portant sur la modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune d'Arbois ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 09/08/2019 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires (DDT) du Jura en date du 26/08/2019 ;

1. Caractéristiques du document :

Considérant que la modification simplifiée du PLU de la commune d'Arbois (superficie de 4 542 ha, population de 3350 habitants en 2016 (données INSEE)), dont le territoire comprend deux sites Natura 2000, est soumise à un examen au cas par cas afin de déterminer si elle doit faire l'objet d'une évaluation environnementale en vertu des dispositions des articles R.104-8 à 16 du code de l'urbanisme ;

Considérant que la commune, dotée d'un PLU approuvé le 09/12/2008, fait partie de la communauté de communes Arbois-Poligny-Salins Coeur du Jura, dont le PLU est en cours d'élaboration ;

Considérant que cette modification du document d'urbanisme communal vise principalement à :

- modifier l'article 9 du règlement de zonage du secteur 1 AUcz, situé à l'entrée nord de la commune, et réservé aux activités commerciales et de service, pour permettre l'accroissement du taux d'emprise au sol des constructions de 60 % à 80 % ;
- créer sur cette zone un bâtiment à usage de supermarché avec une surface de vente d'environ 2 950 m² ;
- transformer le magasin existant en réduisant son emprise totale au sol à environ 1 800 m² et créer un parking de 280 places ;
- déplacer la station service ;

Considérant que cette modification permettra la mise en cohérence de cette zone avec son objectif de densification inscrit dans l'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) la concernant ;

Considérant que le programme prévoit pour le parking une capacité de stockage d'eau avec tranchées drainantes, conformément aux propositions contenues dans l'étude hydraulique qui a été réalisée pour une densité de 60 % ;

Considérant que le projet intègre la mise en place d'une voie modes doux multi-usages pour compléter la trame de voies douces à créer entre la Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) de l'Ethole et le centre-ville ;

2. Caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée :

Considérant qu'une partie de la zone 1 Aucz concernée par ce projet de densification est classée en zone 1AUczi, c'est-à-dire soumise à un risque d'inondation dans lequel les constructions et extensions doivent répondre à des prescriptions spécifiques ;

Considérant que l'accroissement du coefficient d'emprise au sol à 80 % aura pour effet d'augmenter d'autant l'imperméabilisation du sol ;

Considérant que le projet d'aménagement associé à la modification du règlement a fait l'objet d'un dossier Loi sur l'eau et d'une étude hydraulique sur la base d'un coefficient de 60 %, inférieur à celui de la densification envisagée, à savoir 80 % ;

Considérant donc que le risque lié aux inondations dans ce secteur n'est pas suffisamment maîtrisé pour permettre sa densification et que des mesures sont à préciser ;

Considérant que la création d'un parking de 280 places relève d'un examen au cas par cas au titre de l'article R122-2 du Code de l'environnement et de la rubrique 41 (aires de stationnement de 50 unités et plus) du tableau annexé et qu'il pourra être demandé simultanément une procédure de mise en compatibilité du PLU ;

Considérant que la reconstitution annoncée de la ripisylve, le long de la rivière (la Cuisance) bordant l'îlot à urbaniser considéré, n'est pas assortie de prescriptions sur la préservation possible des strates arbustives et arborées existantes ;

Considérant de plus que la zone 1 AUcz est située dans le secteur de protection de site aménageable délimité par un Site Patrimonial Remarquable (SPR) avec un règlement en propre, et qu'à ce titre les projets d'aménagements feront l'objet d'un avis spécifique de l'Architecte des Bâtiments de France ;

Considérant ainsi qu'à ce stade de définition du projet intercommunal, cette modification du PLU apparaît susceptible d'avoir des incidences significatives sur l'environnement et sur les risques ;

DÉCIDE

Article 1^{er}

La modification du PLU d'Arbois **est soumise** à évaluation environnementale en application de la section 1 du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme.

Au vu des informations disponibles, notamment celles transmises par la personne publique responsable, et en répondant aux attendus fixés par le code de l'urbanisme relatifs au contenu de l'évaluation environnementale, cette dernière devra porter une attention particulière aux enjeux soulignés dans les considérants de la présente décision.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le document peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet des missions régionales d'autorité environnementale.

Fait à Dijon, le 22 septembre 2019

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale
Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation, la présidente

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'M. Novat', is written over a horizontal line that extends to the left and right.

Monique NOVAT

Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux qui doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Madame la Présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté
Conseil général de l'environnement et du développement durable
57 rue de Mulhouse
21033 DIJON Cedex

Recours contentieux :

Monsieur le Président du tribunal administratif de Dijon
22 rue d'Assas
21000 DIJON

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr